

Décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel –

Article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Obligation de motivation - Portée - Motivation insuffisante

T.A., RENNES, 26.02. 2009, M. B., n° 0703018 et Mme J., n° 0703017

Dans ces deux affaires, il était demandé au tribunal d'examiner la légalité de décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, refusant d'autoriser deux enseignants du 1er degré à exercer leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 80% .

Les deux jugements, qui annulent les décisions attaquées, soulignent la portée de l'obligation de motivation prévue par la loi.

Après avoir considéré que « l'acte contesté en premier lieu par [le requérant], qui lui a été remis le [...] juin 2007 à [...] heures à l'issue ou lors de l'entretien prescrit par les dispositions précitées du 2e alinéa de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, porte mention de ce que [l'intéressé(e)] est informé(e) du refus d'octroi du temps partiel [...] sollicité pour l'année scolaire 2007-2008, par [l'inspecteur de circonscription], est signé par ce fonctionnaire, comporte l'indication "Motifs du refus : organisation du service", et indique qu'il mentionne à son verso les voies et délais de recours; qu'il doit être considéré, dans ces conditions, que ce document, nonobstant son intitulé "Compte rendu d'entretien pour temps partiel", constitue [...] un acte décisoire portant refus d'octroi d'un temps partiel à 80% , et donc susceptible de recours » **le juge a estimé « qu'en se bornant, pour rejeter la demande de [l'intéressé], à indiquer "Motifs du refus : organisation du service", l'auteur de la décision du [...] juin 2007 n'a pas suffisamment motivé sa décision ; que [l'intéressé] est donc fondé[e] à en demander l'annulation ».**

N.B. : Dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie (C.E., section, 28.05.1965, Mlle R., Recueil Lebon, p. 315; C.E., 1 7.11.1982, M. K., Recueil Lebon, p. 385), il a été jugé que par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public qui prévoient que « la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision », le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prend la décision l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les motifs qu'elle entend retenir, de sorte que l'intéressé puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de cette décision (ainsi jugé s'agissant d'une sanction disciplinaire : C.E., 23.03.2005, M. X, n° 264005, aux tables du Recueil Lebon, p. 954).

Commentaires du SNE : Cette décision du tribunal administratif, si elle ne revient pas sur la possibilité de refus d'accorder le temps partiel à 80%, exige néanmoins que l'Inspecteur d'Académie motive de façon précise son refus.

Le seul motif "raison de service" n'est pas recevable.

L'exigence de motiver le refus permet donc à chaque demandeur de connaître, de contester les motifs voire de faire un recours, mais aussi de présenter, par exemple, des contre-propositions pour l'organisation du service.